



RÈGLEMENT NUMÉRO 441-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 441 EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION,
DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

CONSIDÉRANT l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT le deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une dispense de lecture du Règlement ont été donnés conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 29 août 2016;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 441-1 modifiant le Règlement numéro 441 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires.

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

**ARTICLE 3 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.1 DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 441**

Le Règlement numéro 441 est modifié par le présent Règlement numéro 441-1 comme suit par le remplacement de l'article 4.1 :

4.1 Dépenses générales

« 4.1 :

Les employés visés ont le pouvoir d'autoriser des dépenses selon les limites suivantes, si et seulement si des crédits budgétaires sont disponibles à cette fin :

- Valeur du contrat inférieur à 1 000 \$:
 - Ces dépenses sont autorisées par les cadres intermédiaires, les chefs d'équipe et le responsable des communications.
- Valeur du contrat inférieure à 5 000 \$:
 - Ces dépenses sont autorisées par le directeur de service ou par tout employé cadre intermédiaire qu'il désigne.
- Valeur du contrat inférieure à 10 000 \$:
 - Ces dépenses sont autorisées par le directeur du Service des travaux publics ou, en son absence, par son remplaçant.

- Valeur du contrat inférieure à 10 000 \$:

- Ces dépenses sont autorisées par le directeur général ou en son absence, par son remplaçant. ».

ARTICLE 4 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 441

Le Règlement numéro 441 est modifié par le présent Règlement numéro 441-1 comme suit par le remplacement de l'article 7.2 :

7.2 Modalités d'application

« 7.2

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, l'employé s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la Ville.

Lorsque la vérification des crédits disponibles indique une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la *Politique des variations budgétaires*, le directeur de service doit suivre les procédures prévues à l'article 3 de cette politique.

Un règlement d'emprunt ne peut excéder le montant autorisé de dépenses. Tout dépassement inférieur à 5 % de la dépense autorisée, jusqu'à un montant maximum de 25 000 \$, doit être viré au fonds d'administration. Lorsque le dépassement excède 5 % de la dépense autorisée, équivalent à un montant supérieur à 5 000 \$ pour le directeur de service et 10 000 \$ pour le directeur du service des travaux publics, ce directeur doit faire rapport au conseil et identifier la provenance des crédits additionnels requis. De plus, pour tout dépassement de dépenses sur un contrat accordé par résolution du conseil dans lequel un montant maximum est fixé, le directeur de service doit déposer un rapport explicatif au conseil.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses est fait aux employés municipaux précédemment nommés aux articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 dans les limites approuvées pour chacun des postes budgétaires dont il a la responsabilité. Cette limite budgétaire par poste doit tenir compte de la *Politique des variations budgétaires* en vigueur.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses accordé en vertu de la présente délégation n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses n'est accordé que s'il engage le crédit de la Ville pour l'exercice financier en cours au moment où la dépense s'exerce. La dépense tient compte des taxes en vigueur.

Un employé qui n'est pas autorisé en vertu de l'article 4 du présent Règlement ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Toutefois, dans le cadre de ses fonctions, il peut engager ou effectuer une dépense qui a été dûment autorisée au préalable.

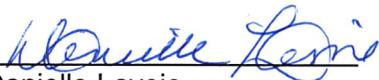
Lors de la préparation du budget de chaque exercice, l'employé ou le directeur de service doit s'assurer que son budget tienne compte des dépenses engagées dans un exercice financier précédant pour la portion de la dépense qui s'applique à l'exercice en préparation. De même, chaque directeur de service doit prévoir les dépenses de fonctionnement pour les activités dont il est responsable.

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent Règlement. Il doit présenter au conseil, s'il y a lieu, toute modification audit Règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

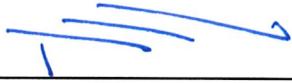
Le directeur général est responsable de s'assurer que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect de ce Règlement par tous les employés concernés. ».

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur, a force de loi et est exécutoire au jour de sa publication, le tout conformément à la Loi.



Danielle Lavoie,
Mairesse

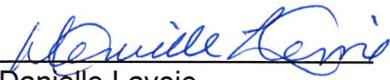


Me Julie Waite,
Greffière

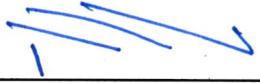
CERTIFICAT

Avis de motion:
Adoption :
Avis d'entrée en vigueur

29 août 2016
17 octobre 2016
2 novembre 2016



Danielle Lavoie,
Mairesse



Me Julie Waite,
Greffière